

FICHE – Fonctionnement des instances des établissements publics d'enseignement supérieur – Réunion des instances collégiales

Prise sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, **l'ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire** reprend certaines des dispositions prévues précédemment par l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 qui avait le même objet.

Son article 1^{er} adapte les **règles relatives à la tenue des réunions dématérialisées** durant la période qui court du lendemain du jour de la publication de l'ordonnance jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'une durée d'un mois (soit **du 4 décembre 2020 jusqu'au 16 mars 2021 inclus en application de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020**).

Ainsi, du 4 décembre 2020 jusqu'au 16 mars 2021 inclus, les organes délibérants et les instances collégiales administratives peuvent délibérer à distance selon les termes l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (c'est-à-dire par audioconférence, visioconférence ou tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie), même si leurs règles de fonctionnement (statuts, règlement intérieur) prévoyaient des modalités d'organisation différentes ou l'excluaient expressément.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette possibilité, la délibération fixant, pour l'application du deuxième alinéa du I de l'article 4 de l'ordonnance du 6 novembre 2014 précitée, les modalités d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège, peut être adoptée par voie électronique, dès lors que cette délibération, exécutoire dès son adoption, fait l'objet d'un compte rendu écrit.

■ **Rappel de l'ordonnance du 6 novembre 2014** – L'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 autorise les organes collégiaux des autorités administratives à délibérer à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique, pour rendre leurs décisions ou leurs avis.

Sous réserve de la préservation le cas échéant du secret du vote, une délibération peut ainsi être organisée :

- par un échange oral à distance entre les membres du conseil, au moyen d'une visioconférence ou d'une conférence téléphonique ;
- par un échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. Le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 précise les modalités techniques de ces échanges par écrit.

■ **Conditions de validité des délibérations à distance** – La validité des délibérations organisées selon ces modalités est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Les modalités

d'enregistrement et de conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant de l'autorité ou, à défaut, par le collège.

Sans préjudice des règles particulières de quorum applicables au collège, une délibération organisée par écrit n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé.

■ **En matière disciplinaire**, l'ordonnance du 6 novembre 2014 exclut les procédures de sanction de la possibilité de délibérations à distance par un échange d'écrits transmis par voie électronique.

- **S'agissant des sections disciplinaires compétentes à l'égard des usagers dont la nature est désormais celle d'une commission administrative** : elles peuvent se réunir à distance dans les conditions prévues par les dispositions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre dont l'article 2 prévoit que « Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le président du collège d'une autorité mentionnée à l'article 1er peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle. »
- **S'agissant des sections disciplinaires qui conservent leur caractère juridictionnel, notamment les sections compétentes à l'égard des enseignants** : l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif est venue permettre à nouveau leurs réunions à distance. Les dispositions de cette ordonnance sont valables « *jusqu'à la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé, prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique* », soit jusqu'au 16 mars 2021 inclus.

Ainsi, sur décision du président de la formation de jugement insusceptible de recours, les audiences des juridictions de l'ordre administratif peuvent se tenir en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de l'identité des parties et garantissant la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats. (...) Lorsqu'une partie est assistée d'un conseil ou d'un interprète, il n'est pas requis que ce dernier soit physiquement présent auprès d'elle. Avec l'autorisation du président de la formation de jugement, les membres de la juridiction peuvent participer à l'audience depuis un lieu distinct de la salle d'audience en utilisant un moyen de télécommunication audiovisuelle permettant de s'assurer de leur identité et garantissant la qualité de la transmission (...) Le président de la formation de jugement, présent dans la salle d'audience, organise et conduit la procédure. Il s'assure du bon déroulement des échanges entre les parties et veille au respect des droits de la défense et au caractère contradictoire des débats. Il s'assure également, le cas échéant, du caractère satisfaisant de la retransmission dans la salle d'audience des conclusions du rapporteur public ainsi que des prises de parole des parties ou de leurs conseils. (...) Les moyens de télécommunication utilisés par les membres de la formation de jugement garantissent le secret du délibéré.

Ces dispositions concernent les commissions d'instruction et les formations de jugement.

■ **Approbation du compte financier** – Conformément au dernier alinéa de l'article R. 719-101 du code de l'éducation, les comptes sont arrêtés par l'ordonnateur et le comptable. Si le conseil d'administration doit en principe approuver le compte financier, le dernier alinéa de l'article 214 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, auquel renvoie l'article R. 719-103, prévoit la situation où l'organe délibérant ne l'a pas fait. L'agent comptable doit envoyer le compte financier au juge des comptes dans l'état où il a été arrêté avec l'ordonnateur. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, il peut l'adresser dans les mêmes conditions au recteur de région académique ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, au ministre.

■ **Instances de dialogue social** – L’ordonnance n° 2020-1507 du 2 décembre 2020 adapte le droit applicable au fonctionnement des instances collégiales pendant l’état d’urgence sanitaire. Cette ordonnance permet la consultation à distance de l’ensemble des instances de dialogue social, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par procédure écrite dématérialisée, en élargissant le champ d’application de l’ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les CAP, CCP et CPE peuvent être réunies selon l’une des modalités mentionnées ci-dessus, prévues par l’ordonnance 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d’organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial (sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote) : délibération organisée au moyen d’une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou délibération par tout procédé assurant l’échange d’écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Pour les comités techniques, leurs réunions peuvent être organisées par visioconférence (article 42 du décret n° 2011-184). Il conviendra toutefois de veiller à ce que n’assistent à la visioconférence que les personnes habilitées à siéger au sein du comité technique, que chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et que le président soit en mesure d’exercer son pouvoir de police de la séance.

Pour les CHSCT, leurs réunions peuvent également être organisées par visioconférence (art. 67 du décret n°82-453) dans les mêmes conditions que celles rappelées pour les comités techniques.

Si les conditions techniques ne permettent pas d’assurer la réunion de ces instances dans les conditions décrites ci-dessus, il conviendra de recourir à la conférence téléphonique ou au recueil d’avis dématérialisé, procédure autorisée par l’ordonnance du 2 décembre 2020.

Le chef d’établissement veillera à ce que, en tout état de cause, les échanges avec les organisations syndicales soient maintenus tout au long de la période, dans un souci d’information et de dialogue indispensables à l’efficacité des mesures de lutte contre l’épidémie, y compris, lorsque la visioconférence n’est pas possible, au moyen de réunions téléphoniques.

Enfin, pour les établissements d’enseignement supérieur, lorsque les instances donnent des avis sur des dossiers individuels de recrutement ou d’avancement par vote à bulletins secrets (conseils académiques restreints ou comités de sélection), ceci relève de la pratique ou de règlements intérieurs mais d’aucune obligation légale ou réglementaire. Si l’établissement souhaitait maintenir cette pratique, il lui appartiendrait alors de prévoir les mesures dématérialisées adéquates afin de préserver la confidentialité des votes.

A signaler :

- les dérogations dans la répartition des compétences prévues par l’ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 n’ont pas été reprises par l’ordonnance du 2 décembre 2020.
- l’ordonnance du 2 décembre 2020 ne s’applique ni aux établissements publics, instances et organismes relevant de la compétence de la Nouvelle-Calédonie et des collectivités régies par l’article 74 de la Constitution, ni aux groupements d’intérêt publics constitués en application de l’article 54-2 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée ou en application du 1o de l’article 90 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée. Elle s’applique aux autorités administratives indépendantes et aux autorités publiques indépendantes dans la mesure où elles exercent des attributions au titre de compétences relevant de l’Etat.